



Année universitaire 2014-2015

FICHE D'INFORMATION (à conserver)

Vous voudrez bien trouver ci-joint votre dossier social étudiant, édité à partir de votre saisie Internet.

Ce dossier est à compléter avec les pièces indiquées et à retourner dans les meilleurs délais (sous huitaine) selon les modalités précisées dans la notice spécifique jointe.

RECOMMANDATIONS IMPORTANTES

Vous ne devez constituer qu'un seul dossier, même si vous êtes candidat(e) à l'entrée dans plusieurs établissements ou si vous sollicitez plusieurs aides, quelle que soit l'académie.

Tout dossier hors délai (déposé après le 30 avril) et/ou incomplet entraîne un retard dans l'attribution éventuelle de la bourse et/ou du logement.

Si un changement intervient dans votre situation ou dans celle de votre famille après avoir retourné le présent dossier, vous pouvez faire une demande de révision, par courrier, en joignant les différents justificatifs.

Le candidat s'engage à être assidu aux cours, travaux pratiques et dirigés, à rendre les devoirs auprès de l'établissement dans le cas d'un enseignement à distance et à se présenter aux examens et concours pour lesquels une aide lui est attribuée. A défaut, le remboursement de l'aide obtenue peut lui être réclamé.

LES REPONSES A VOTRE DEMANDE

Le CROUS, au vu de votre dossier complet et déposé dans les délais, déterminera l'ouverture du droit ou non à l'attribution de l'aide ou des aides, selon le barème en vigueur (ressources et points de charge : cf.verso). Des renseignements complémentaires pourront vous être demandés. A l'issue de cet examen, vous recevrez une notification concernant votre demande d'aide :

A/ Pour les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

- 1. Soit un avis d'attribution conditionnelle à présenter au service de la scolarité de votre établissement d'enseignement. A cet avis est jointe une notice précisant les formalités à accomplir au moment de votre inscription.
- 2. Soit un avis de rejet qui peut être modifié en fonction d'éléments nouveaux ou qui ne pouvaient pas être pris en compte lors du dépôt du dossier.

B/Pour votre demande de logement en résidence universitaire, vous recevrez :

- 1. Soit une proposition d'un logement sur laquelle seront précisées les formalités à accomplir.
- 2. Soit une décision de rejet motivée.
- 3. Soit une décision d'attente.

LES ELEMENTS PRIS EN COMPTE POUR LES BOURSES SUR CRITERES SOCIAUX

LES CHARGES DE L'ETUDIANT ET DE LA FAMILLE

(situation donnant lieu à attribution de points de charge, éventuellement cumulables)

Candidat boursier dont le domicile familial est éloigné de l'établissement d'inscription à la rentrée universitaire : de 30 à 249 kilomètres

1 point

de 250 kilomètres et plus

1 point supplémentaire

Pour chaque enfant fiscalement à charge de la famille, étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du 4 points candidat boursier

into

Pour chaque autre enfant fiscalement à charge de la famille à l'exclusion du candidat boursier

2 points

LES RESSOURCES DE LA FAMILLE

Les ressources prises en compte correspondent à la somme indiquée à la rubrique "revenu brut global" sur l'avis fiscal 2013 de la famille se rapportant aux revenus perçus pendant l'année 2012.

LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Avant d'effectuer un recours, vous devez vous assurer que tous les éléments que vous avez fournis, ont bien été pris en compte. Si ce n'est pas le cas ou s'il s'agit d'un changement de situation, une simple demande de révision est suffisante. Cette demande doit être adressée au Crous.

Si vous estimez qu'une décision est contestable, vous pouvez former :

A/ Pour les bourses d'enseignement supérieur :

- 1. Un recours gracieux auprès du recteur de votre académie, exercé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision définitive d'attribution ou de non attribution de bourse (pour les bourses relevant du ministère de la culture, ce recours doit être formé auprès du directeur de l'établissement ou auprès du préfet de région selon la nature de l'établissement);
- 2. Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur (ou de la culture, pour les formations relevant de ce dernier), exercé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision définitive d'attribution ou de non attribution de bourse ;
- 3. Un recours contentieux devant le tribunal administratif du ressort de votre académie, exercé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision définitive d'attribution ou de non attribution de bourse ou de la décision rejetant votre recours gracieux ou hiérarchique. Cette dernière décision de rejet peut être implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

A noter:

- * Si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, le recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de 2 mois à compter de la décision définitive d'attribution ou de non attribution de bourse.
- * Un deuxième recours gracieux ou un recours hiérarchique faisant suite à un premier recours gracieux ne prolonge pas à nouveau les délais de recours contentieux.
- * La décision de rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique peut être implicite (absence de réponse de l'administration pendant 2 mois). Dans ce cas, vous pouvez attaquer la décision implicite de rejet dans le délai de 2 mois à compter de la naissance de la décision implicite (soit dans un délai de 4 mois à compter de la décision définitive d'attribution ou de non attribution de bourse).
- * Dans la mesure où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite, c'est à dire dans un délai de 4 mois à compter de la date de la décision définitive d'attribution ou de non attribution de bourse, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite de rejet pour former un recours contentieux.

$\ensuremath{B}\xspace/\ensuremath{Pour}$ le logement en résidence universitaire :

- 1. Un recours gracieux auprès du directeur du CROUS;
- 2. Un recours contentieux devant le tribunal administratif du ressort de votre académie, exercé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision définitive d'attribution ou de non attribution ou de la décision rejetant votre recours gracieux. Cette dernière décision de rejet peut être implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).